



DÉCISION DE L'AFNIC

ausone.fr

Demande n° FR-2014-00855

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Alain V.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Georges S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ausone.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 mars 2009

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 mars 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 mars 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 décembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 janvier 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 janvier 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 février 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ausone.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du 02 décembre 2014 donné à la société INLEX IP EXPERTISE par le Requérant aux fins d'effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 28 juillet 2013 de la société CHATEAU AUSONE SCEA immatriculée le 19 novembre 2004 sous le numéro 479 502 775 au R.C.S. de Libourne ayant pour gérant associé Monsieur Alain V. et pour activité la viticulture ;
- Notice complète de la marque française « CHATEAU AUSONE » enregistrée le 28 octobre 1997 sous le numéro 97702574 par Monsieur Alain V. et Mesdames Catherine et Micheline V., et renouvelée pour les classes 32, 33 et 35 ; une licence de la marque a été concédée le 25 septembre 2008 à la société SCEA DU CHATEAU AUSONE ;
- Notice complète de la marque internationale « CHATEAU AUSONE » numéro 692849, ne désignant pas la France, enregistrée le 11 mai 1998 par Monsieur Alain V. et Mesdames Catherine et Micheline V. et renouvelée pour les classes 32, 33 et 35 ;
- Autres notices de marques « CHATEAU AUSONE » enregistrées dans divers pays produites en langue anglaise sans traduction en langue française ;
- Extraits du 15 octobre 2014 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par l'Indivision du Château Ausone :
 - <chateauausone.fr> et <chateau-ausone.fr> le 15 juin 2007 ;
 - <chateau-ausone.net> et <chateauausone.net> le 28 avril 2003 ;
 - <chateauausone.com> le 28 avril 2003 ;
- Extrait du 15 octobre 2014 de la base Whois du nom de domaine <chateau-ausone.com> enregistré par DM Solutions Co. LTD le 28 avril 1997 ;
- Capture d'écran du 15 octobre 2014 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <ausone.fr> indiquant « Ce nom de domaine vient d'être enregistré pour l'un de nos clients » ;
- Pages wikipédia du 15 octobre 2014 dédiées à : « Château Ausone » et « Ausone » ;
- Présentation des vins Château Ausone au 15 octobre 2014 sur plusieurs sites internet et notamment :
 - <http://www.vin-malin.fr>,
 - <http://www.winedecider.com>,
 - <http://www.mondovino.com> ;

- Classement 2012 de Saint-Emilion dans « La Revue du Vin de France » sur <http://www.larvf.com> ;
- Articles relatifs au Château Ausone parus sur plusieurs sites internet et notamment : Le Figaro.fr vin, <http://www.maxbordeaux.com> ;
- Décision rendue le 24 septembre 2013 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2013-1391 Monsieur Alain V. et Mesdames Catherine et Micheline V. v. DM Solutions Co. Ltd, produite en langue anglaise.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ausone.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

I. Le requérant dispose de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

Le nom de domaine <ausone.fr> est quasi-identique, au point de prêter à confusion, à certains droits détenus par le requérant.

La société CHATEAU AUSONE est titulaire d'un droit sur sa dénomination sociale CHATEAU AUSONE.

La société CHATEAU AUSONE a pour l'activité la production et la commercialisation des vins bénéficiant de l'AOC Saint-Emilion, connus dans le monde entier sous la dénomination « château AUSONE ». (Voir annexe 1 – extrait k-bis de la SCEA CHATEAU AUSONE)

Monsieur Alain V., associé-gérant de la société CHATEAU AUSONE, est titulaire des marques antérieures suivantes :

-CHATEAU AUSONE, marque n°4349605 déposée le 04/12/1997 et enregistrée le 07/01/2000 au Japon ;

-CHATEAU AUSONE, marque n°1721752 déposée et enregistrée le 14/08/2008 en Inde;

Par ailleurs, Monsieur Alain V. est co-titulaire de nombreuses marques antérieures, dont :

-CHATEAU AUSONE, marque française no97702574, déposée et enregistrée le 28/10/1997 ;

-CHATEAU AUSONE, marque internationale n°692849, déposée et enregistrée le 11/05/1998 ;

-CHATEAU AUSONE, marque n°3189304, déposée le 01/02/2006 et enregistrée le 26/12/2006 aux Etats-Unis ;

-CHATEAU AUSONE, marque n°LMC521324, déposée le 19/10/1998 et enregistrée le 12/01/2000 au Canada ;

-CHATEAU AUSONE, marque n°753297, déposée et enregistrée le 23/01/1998 en Australie ;

-CHATEAU AUSONE, marque n°2149022, déposée le 23/10/1997 et enregistrée le 01/05/1998 au Royaume-Uni.

(Voir annexe 2 – fiches des marques CHATEAU AUSONE)

Monsieur Alain V. est titulaire des noms de domaine suivants :

-Chateau-ausone. 中国(en caractères chinois simplifiés) enregistrée le 07/11/2012

-Chateau-ausone. 中國 (en caractères chinois traditionnels) enregistrée le 07/11/2012

-Chateauausone. 中国 (en caractères chinois simplifiés) enregistrée le 07/11/2012

-Chateauausone. 中國 (en caractères chinois traditionnels) enregistrée le 07/11/2012 Par ailleurs,

Monsieur V. est co-titulaire de nombreux noms de domaine antérieurs, parmi lesquels :

-<chateauausone.fr>, enregistré le 15/06/2007, <chateau-ausone.fr>, enregistré le 15/06/2007,

<chateauausone.net>, enregistré le 28/04/2003, <chateau-ausone.net>, enregistré le 28/04/2003,

<chateauausone.com>, enregistré le 28/04/2003, <chateau-ausone.com>, enregistré le

28/04/1997. (Voir annexe 3 – extraits de la base WHOIS)

La suppression du terme « château » ainsi que l'ajout de l'extension «.fr» ne suffisent pas à éliminer tout risque de confusion avec les droits antérieurs du requérant. Au contraire, cela ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine <ausone.fr> est associé à l'activité du requérant. En effet, le nom de domaine <ausone.fr> reproduit la partie distinctive et dominante de la dénomination sociale CHATEAU AUSONE (le terme « château » n'étant pas distinctif dans le domaine vitivinicole, cf. la décision de l'INPI n° 12-0014/HT du 26/07/2012).

A la lumière de ces éléments, le nom de domaine litigieux devrait être considéré comme identique ou similaire à la dénomination sociale du requérant, cf. la décision du centre d'arbitrage de l'OMPI n° D2013-1391 Alain V., Micheline V. and Catherine V. v. DM Solutions Co. Ltd. (Voir annexe 4 – décision du centre d'arbitrage de l'OMPI n° D2013-1391 Alain V., Micheline V. and Catherine V. v. DM Solutions Co. Ltd.)

Il existe donc une réelle similarité créant un risque de confusion certain entre le nom de domaine et les droits susvisés, auprès des utilisateurs de l'Internet, dès lors que ces derniers assimileront nécessairement le nom de domaine litigieux à la dénomination sociale du requérant. De surcroît, le risque de confusion dans l'esprit du public est accru par la grande renommée dont jouit le vin château AUSONE auprès des consommateurs français. Le vin château AUSONE bénéficie du classement de Premier Grand Cru Classé A des vins de Saint-Émilion et constitue l'un des vins les plus recherchés par les amateurs (le château AUSONE est l'un des quatre domaines avec le château Cheval Blanc, le château Pavie et le château Angélus à avoir été classé dans le dernier des classements des vins de Saint-Émilion).

Le château Ausone est un domaine viticole de 7 hectares avec une densité moyenne de plantation de 6600 à 12600 pieds par hectare selon les parcelles. Le domaine doit son nom au poète Ausone, qui aurait possédé au IV^e siècle la villa Lucaniacum à Saint-Émilion. Le nom « d'Ausone » est attaché depuis plus de quatre siècles à la propriété saint-émilionnaise. Par ailleurs, des études récentes montrent que le cru d'Ausone est un des plus anciens de la région. Seules trois familles se sont succédées sur les lieux prestigieux de l'actuelle propriété « Ausone » de Saint-Émilion : La famille L. du XIII^e au XVI^e siècle, Jacques de L. et ses héritiers au XVII^e siècle, les C. de la fin du XVII^e siècle à la fin du XIX^e siècle, et depuis les D.-C.-V. issus de la même lignée. Selon toute vraisemblance, la vieille tour médiévale du château de Villeneuve appartenant au XVI^e siècle à François et Geoffroy de L., hors les murs de la Ville de St Émilion et sur le plateau de la Madeleine, aurait été renommée vers 1580-1590 « Tour d'Ausone » par Geoffroy de La C., grand amateur d'Antiquités et traducteur des lettres de Sénèque, lequel était à la fois le beau-frère de Michel de M., célèbre auteur des Essais, mais également oncle par alliance du seigneur du lieu Geoffroy de L., et de surcroît petit fils du tuteur de ce dernier. Son père, Joseph de La C., président puis procureur au parlement de Bordeaux, était le créateur de la villa suburbaine « d'Ausone » au Bouscat à partir de 1563 dans laquelle il avait rassemblé de nombreuses antiquités et un cadran solaire qu'il prétendait dater d'Ausone et sur lequel il avait fait graver l'inscription « DEC.AVSON.COS.OLYMPIADE LXXXIII », imaginant ainsi au IV^e siècle un consulat municipal à Bordeaux pour le poète Ausone (de 354 à 357).

(Voir annexe 5 – extraits de Wikipédia, sites internet de commerçants, critiques de vins en ligne et articles de presse)

II. Le titulaire ne justifie d'aucun droit ni d'un intérêt légitime

Monsieur Georges S. n'est pas connu sous la dénomination « AUSONE » et n'a jamais été lié au requérant (pas de contrat de travail, de partenariat ou autre) ou autorisé par celui-ci quant à l'enregistrement ou l'utilisation du nom de domaine <ausone.fr>.

Il semble évident que Monsieur S. n'a ni droit ni intérêt légitime à utiliser le nom de domaine <ausone.fr>.

L'absence d'intérêt légitime est d'autant plus évidente dans la mesure où le site lié au nom de

domaine <ausone.fr> affiche, depuis son enregistrement en 2009, la page de l'hébergeur «1&1» sans aucune indication permettant d'être informé d'une prochaine ouverture de site internet. (Voir annexe 6 – copie d'écran du site internet www.ausone.fr)

III. Le nom de domaine est enregistré et/ou utilisé de mauvaise foi

Il convient de retenir que la réservation du nom de domaine <ausone.fr> a été réalisée très clairement de mauvaise foi par Monsieur Georges S. compte tenu des éléments suivants :

- le nom de domaine est identique ou similaire à la dénomination sociale du requérant qui bénéficie d'une grande notoriété sur le territoire français et à l'international ;
- le titulaire du nom de domaine réside en France, dans le même département que le requérant, il ne pouvait donc pas ignorer l'existence des droits antérieurs du requérant ;
- le titulaire du nom de domaine n'est pas connu sous cette dénomination, ni affilié ni autorisé par le requérant quant à l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine ;
- le site web lié au nom de domaine n'est pas actif ; il affiche uniquement la page de son hébergeur «1&1» avec la mention « ce nom de domaine vient d'être enregistré pour l'un de nos clients ». Cela prouve encore davantage l'absence de bonne foi du titulaire du nom de domaine qui ne l'a pas enregistré pour l'exploiter réellement.

Il est donc évident que Monsieur Georges S. a enregistré le nom de domaine <ausone.fr> dans un unique but de profiter de la renommée de la dénomination CHATEAU AUSONE en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

IV. Conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci-dessus, la requérante demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <ausone.fr>.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 janvier 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Notre entreprise est spécialisée dans l'édition de solutions numériques pour le compte de grandes entreprises (Banques, mutuelles et assurances). Nous développons un logiciel de e-Crm depuis 2001 pour le marché français qu'y s'appelle Ausone en hommage à Ausone qui est un poète de langue latine, auteur de vingt livres en latin, premier représentant d'une longue tradition, celle des lettres latines de France et de l'usage du latin moderne dans ce pays jusqu'à nos jours. Notre solution e-CRM fait, entre autres, de l'analyse sémantique. Il existe par ailleurs de nombreuses entreprises qui s'appellent Ausone, par exemple Ausone Conseil qui est la Junior Entreprise de Sciences Po Bordeaux :

http://www.sciencespobordeaux.fr/fr/l_institut/ausone_conseil.html Le demandeur est le propriétaire d'un vin : <http://chateau-ausone.fr/> ce qui n'a rien à voir avec le poète ni notre activité. Nous avons réservé ce nom de domaine pour héberger notre solution sur le web français et sans aucune volonté de nuire à <http://chateau-ausone.fr/> Le demandeur utilise donc, de mauvaise foi, la réputation de son vin pour s'appropriier un nom de domaine que nous possédons depuis de nombreuses années sans lui porter préjudice. Je transmets donc votre demande à notre avocat, Maître Bénédikte Hattier, 18 RUE DE TURBIGO PARIS qui suivra ce dossier pour défendre nos intérêts. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ausone.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale de la société CHATEAU AUSONE SCEA immatriculée le 19 novembre 2004 sous le numéro 479 502 775 au R.C.S. de Libourne dont le Requérant est l'un des co-gérants ;
- À la marque française « CHATEAU AUSONE » enregistrée le 28 octobre 1997 sous le numéro 97702574 par Monsieur Alain V. et Mesdames Catherine et Micheline V., et renouvelée pour les classes 32, 33 et 35 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ausone.fr> est similaire à la marque française antérieure «CHATEAU AUSONE» enregistrée le 28 octobre 1997 sous le numéro 97702574 par Monsieur Alain V. et Mesdames Catherine et Micheline V., et renouvelée pour les classes 32, 33 et 35.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, M. Alain V.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <ausone.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requérant ;
- Déclare avoir réservé le nom de domaine <ausone.fr> pour héberger une solution informatique du même nom sur le web français sans en apporter la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine est similaire à la dénomination sociale de la société Le CHATEAU AUSONE SCEA dont le Requérant est l'un des co-gérants qui bénéficie d'une renommée sur le territoire national comme international dans le secteur d'activité de la viticulture ;
- Le Titulaire indique utiliser le nom de domaine pour héberger une solution informatique du même nom - activité différente de celle du Requérant ;

- Le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine est une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <ausone.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 03 février 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

